



**Saint-Colomban**  
*la nature habitée*

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**

---

**RÈGLEMENT 3008**

**RELATIF À LA DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-COLOMBAN**

---

330, montée de l'Église  
Saint-Colomban (Québec)  
J5K 1A1

Tél. : 450 436-1453  
Télec. : 450 436-5955  
[info@st-colomban.qc.ca](mailto:info@st-colomban.qc.ca)

*Règlement 3008 relatif à la distribution de sacs d'emplètes  
sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban*

**TABLES DES MATIÈRES**

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION ...	1
ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	1
ARTICLE 3. DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES.....	2
ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS.....	2
ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	2
ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3

## **ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATION**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués.

Lorsque des termes n'ont pas été définis à l'intérieur du présent règlement, les termes, expressions et définitions du Règlement de zonage en vigueur sont applicables au présent règlement :

### **Activité commerciale :**

Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités d'un commerce et ayant pour l'objet un bien ou un service.

### **Sac d'emplètes constitué de plastique :**

Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus visant un usage unique et pouvant servir au transport de produits, constitué de composantes à base de pétrole brut, notamment de polyéthylène, de polymère ou tout autre matériau similaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les sacs en plastique conventionnels, oxobiodégradables et photodégradables font partie intégrante de la présente définition.

### **Sac d'emplètes compostable :**

Contenant souple dont l'ouverture se situe sur le dessus conforme à la norme CAN/BNQ 0017-088 et composé principalement de polyester et d'amidon.

### **Sac d'emplètes en papier :**

Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus constitué exclusivement de papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

### **Sac d'emplètes réutilisable :**

Contenant dont l'ouverture s'ouvre par le dessus spécifiquement conçu pour de multiples usages et d'une épaisseur supérieure à 0,1 mm et constitué de polyéthylène, de polypropylène, de polyester ou de matière textile.

## **ARTICLE 2. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le Service d'aménagement, environnement et urbanisme est responsable de l'application du présent règlement et chaque employé de la Direction est un fonctionnaire désigné, autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville, tout constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire doit recevoir et donner accès au fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 3. DISTRIBUTION DE SACS D'EMPLETTES**

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs tout sac d'emplètes constitué de plastique ou tout sac d'emplètes compostable.

Malgré l'article précédent, sont toutefois exclus de l'application du présent règlement :

- ✓ Les sacs d'emplètes réutilisables;
- ✓ Les sacs d'emplètes en papier;
- ✓ Les sacs d'emballage pour les produits en vrac, tels que les viandes, poissons, fruits, légumes, noix, friandises, farines et produits de grains;
- ✓ Les produits déjà emballés par un processus industriel;
- ✓ Les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec;
- ✓ Les sacs contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte.

### **ARTICLE 4. RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS ET RECOURS**

Tout commerçant qui contrevient à toute disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$).

Le montant de l'amende maximum est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants d'amendes maximums sont respectivement de deux mille dollars (2 000 \$) et de quatre mille dollars (4 000 \$).

En outre des amendes pouvant être imposées, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est également passible des frais et de toute autre sanction prévue par la loi.

Toute poursuite intentée à la suite d'une infraction au présent règlement est prise conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

### **ARTICLE 5. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Dans le but de faciliter une transition adéquate, le présent règlement sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019.

**ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

M<sup>e</sup> Stéphanie Parent  
Greffière

Avis de motion :	11 juin 2019
Présentation du projet de règlement :	11 juin 2019
Adoption du règlement :	09 juillet 2019
Entrée en vigueur :	11 juillet 2019